



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2021-104

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2021

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service prévention, éducation aux Risques et gestion de Crises

76-2021-06-07-00002 - Arrêté portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant les travaux d'urgence à la suite d'une panne sur la travée Est (sens Pont de Normandie vers Amiens) du pont mobile situé du PR 25+350 au PR 25+500 sens Pont de Normandie vers Amiens de l'autoroute A29 (3 pages)

Page 3

Préfecture de la Seine-Maritime - DMI / Direction des migrations et de l'intégration

76-2021-06-02-00008 - Modalités de dépôt des demandes de titre de séjour (2 pages)

Page 7

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-06-07-00002

Arrêté portant sur la réglementation temporaire
de la circulation durant les travaux d'urgence à la
suite d'une panne sur la travée Est (sens Pont de
Normandie vers Amiens) du pont mobile situé du
PR 25+350 au PR 25+500 sens Pont de
Normandie vers Amiens de l'autoroute A29



ARRÊTÉ DU 07 JUIN 2021

portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant les travaux d'urgence à la suite d'une panne sur la travée est (sens Pont de Normandie vers Amiens) du pont mobile situé au PR 25+350 au PR 25+500 sens Pont de Normandie vers Amiens de l'autoroute A 29.

Service Prévention et Éducation aux Risques et à la
gestion de Crises (SPERIC)
Bureau Gestion de Crises et Réglementation des
transports (BGCRT)

Affaire suivie par : Guillaume BIARD
Tél. : 02 35 58 53 49
Mail : guillaume.biard@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.**

- Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1 ;
- Vu le code de la route et notamment son article R 411-9 ;
- Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 du Président de la République nommant Monsieur Pierre-André DURANT, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 en date du 15 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n°21-004 du 25 février 2021, portant subdélégation de signature en matière d'activités à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation, sous chantier des autoroutes A 13, A 29 et A 139 applicable dans le département de la Seine-Maritime en date du 7 juillet 2016 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés ;
- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;
- Vu la note de Madame la ministre de la transition écologique et solidaire fixant le calendrier 2021 des jours « hors chantiers » ;
- Vu la demande du 27 mai 2021 de la SAPN et le dossier d'exploitation sous chantier établi ;

- Vu l'avis favorable de la mairie de Saint-Vigor-d'Ymonville en date du 31 mai 2021 ;
Vu l'avis favorable de la DIRNO en date du 28 mai 2021 ;
Vu l'avis favorable de la mairie de Rogerville en date du 27 mai 2021 ;
Vu l'avis favorable de la mairie de Sandouville en date du 04 juin 2021 ;
Vu l'avis favorable du secteur havrais de HAROPAport (GPMH) en date du 04 juin 2021 ;
Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière (EDSR) de Seine-Maritime en date du 04 juin 2021.

CONSIDÉRANT – qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'A 29 pour les travaux d'urgence à la suite d'une panne sur la travée est (sens Pont de Normandie vers Amiens) du pont mobile situé au PR 25+350 au PR 25+500 sens Pont de Normandie vers Amiens de l'autoroute A 29.

ARRÊTE

Article 1er – Par dérogation aux articles de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier signé en date du 07 juillet 2016 pour le département de la Seine Maritime :

- Ce chantier pourra entraîner une déviation de circulation.
- Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules / heure en section courante.
- L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur

Les travaux d'urgence à la suite d'une panne sur la travée est (sens Pont de Normandie vers Amiens) du pont mobile situé au PR 25+350 au PR 25+500 sens Pont de Normandie vers Amiens de l'autoroute A 29 nécessitent les restrictions suivantes :

Date : Durant 1 nuit entre le lundi 07 juin 2021 et le vendredi 11 juin 2021 de 19h00 à 6h00.

Localisation : PR 25+500 dans le sens Pont de Normandie vers Amiens.

Mesures d'exploitation :

Fermeture de l'autoroute A 29 : Dans le sens Pont de Normandie vers Amiens, mise en place d'une sortie obligatoire à partir du PR 24+150 (au droit de la barrière B6 du code des procédures).
Fermeture de la bretelle d'entrée n°5 vers Amiens.

Déviations : Fermeture A 29 sens Pont de Normandie vers Amiens avec sortie obligatoire à partir du PR 24+150 et de la bretelle d'entrée n°5 vers Amiens : suivre S2 : route industrielle vers Le Hode, puis A 131 direction Le Havre, et bretelle en direction d'A 29 vers Amiens.

N.B. 1 : l'interdistance entre les panneaux de présignalisation sera réduite à 150 m (au lieu de 200 m dans le guide SETRA), à cause de la configuration de la section (viaduc du grand Canal en amont).

N.B. 2 : l'interdistance entre la fin du biseau de neutralisation de voie rapide, et le début du biseau de sortie obligatoire sera réduite à 200 m (au lieu des 400 m dans le guide SETRA), à cause de la configuration de la section (viaduc du grand Canal en amont).

Article 2 – Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 3 – Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il sera aménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens. L'accès à ces couloirs sera progressivement limité à 50 km/h.

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SAPN, ou uniquement par SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.
La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule SAPN ou uniquement par des véhicules SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK 30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et sur le TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Article 4 – La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par les services du centre d'entretien SAPN, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8^{ème} partie approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

Article 5 – Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la SAPN assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes en fonction de leurs disponibilités.

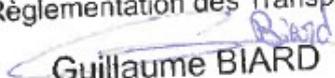
Article 6 – En cas d'incident, les deux services ci-dessus seront autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A 29.

Article 7 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Le secrétariat général de la préfecture de Seine-Maritime, la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime, la direction de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, la direction de l'escadron départemental de la sécurité routière de l'Eure, la direction générale des services départementaux de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur du SAMU de Rouen et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le 7 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,

Le Responsable du Bureau
Gestion de Crise,
Réglementation des Transports

Guillaume BIARD

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DMI

76-2021-06-02-00008

Modalités de dépôt des demandes de titre de
séjour



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des migrations
et de l'intégration**

Bureau du droit au séjour

**ARRÊTÉ N° 2021-
PORTANT ABROGATION DE DISPOSITIONS FIXANT LES MODALITÉS DE DÉPÔT DES
DEMANDES DE TITRE DE SÉJOUR**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu :

- les accords bilatéraux en vigueur en matière d'immigration, de circulation, de séjour et d'emploi, notamment l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment l'article R. 431-3 ;
- le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L. 112-8 et suivants ;
- le décret n° 2016-685 du 17 mai 2016 autorisant les administrations à créer des téléservices destinés à la mise en œuvre du droit des usagers à les saisir par voie électronique ;
- le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- le décret n° 2021-606 du 18 mai 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime.

Considérant ce qui suit :

- l'article R. 431-3 du CESEDA dispose que le préfet peut prescrire que les demandes de titre de séjour appartenant à des catégories qu'il détermine soient adressées par voie postale ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

1/2

- l'organisation des services préfectoraux requiert que certaines demandes de titres de séjour soient transmises par voie postale et que d'autres soient déposées en préfecture, sur rendez-vous ;
- une telle organisation a également pour objectif d'éviter l'attente pour les usagers en répartissant leur venue sur l'ensemble de l'amplitude d'ouverture ;
- l'arrêté du 20 mai 2020 précité avait pour objet de répondre au contexte sanitaire lié à l'épidémie de covid-19 ;
- si en application des recommandations gouvernementales, une vigilance reste requise au regard du caractère pathogène et contagieux de la covid-19, les restrictions liées au contexte sanitaire sont progressivement réduites.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

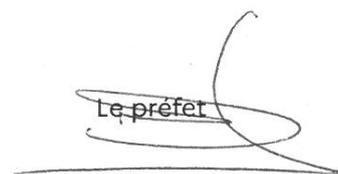
Article 1 : Sont abrogés les arrêtés suivants :

- l'arrêté n° 14-37 du 18 juin 2014 fixant les catégories de titre de séjour dont la demande doit être déposée par voie postale ;
- l'arrêté n° 20-28 du 6 mars 2020 fixant les modalités de dépôt de certaines catégories de titre de séjour ;
- l'arrêté n° 20-37 du 20 mai 2020 fixant les modalités de dépôt des demandes de titre de séjour.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur le 9 juin 2021.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **02 JUIN 2021**


Le préfet
Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, par écrit, devant le tribunal administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr